



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement*

Montpellier, le 17 août 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026-08-DRCL-0412

***portant modification de l'arrêté n° 2024-07-DRCL-0376 du 16 juillet 2024
fixant la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de
la Plate-forme de transit, regroupement et pré-traitement de
déchets industriels spéciaux de la société SCORI à FRONTIGNAN***

*La préfète de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

VU le code du travail ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R133-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1057 du 14 août 2019 portant renouvellement de la Commission de suivi de site de SCORI à Frontignan ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2023-11-DRCL-0573 du 29 novembre 2023 et n°2024-04-DRCL-0164 du 19 avril 2024 portant modification de la composition de la Commission de suivi de site de SCORI à Frontignan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-07-DRCL-0376 du 16 juillet 2024 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'usine SCORI ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'ajouter les services de Sète Agglopôle Méditerranée au collège « Collectivités Territoriales » ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : modification de la composition de la commission de suivi de site

La composition de la commission de suivi de site, prévue à l'article L125-2.1 du code de l'environnement, de la plate-forme de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux exploitée par la société SCORI à FRONTIGNAN est modifiée comme suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- le (la) préfet de l'Hérault, ou son (sa) représentant(e),
- le (la) directeur(trice) régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL), Unité départementale de l'Hérault ou son (sa) représentant(e),
- le (la) directeur(trice) du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), ou son (sa) représentant(e),
- le (la) directeur(trice) régional(e) de l'agence régionale de santé Occitanie (ARS), Délégation départementale de l'Hérault ou son (sa) représentant(e).

Collège « Élus des collectivités territoriales concernées » :

- le (la) maire de la commune de FRONTIGNAN, ou son (sa) représentant(e)
- le (la) maire de la commune de BALARUC-LES-BAINS, ou son (sa) (représentant(e).
- le (la) président(e) de la communauté d'agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée (SAM) ou son (sa)représentant(e).

Collège « Associations de protection de l'environnement » :

Association Languedoc-Roussillon Nature Environnement:

M. Claude TABACCHI, titulaire
Mme Marie-Claude DEILHES, suppléante

Association France Nature Environnement – Occitanie Méditerranée :

Mme Céline LAURENS, titulaire
M. ACHERAR Mohand, suppléant

Collège « Exploitants d'installations classées » :

M. Ludovic MASSON, Directeur du centre, titulaire,
M. Damien GRANIER, Responsable des opérations, suppléant,
M. Lucas LACOMBE, ingénieur qualité environnement, titulaire,
M. Laurent COUDERC, suppléant

Collège « Salariés de l'installation » :

M. Olivier JOSSE, Technicien Exploitation, membre du comité d'entreprise et délégué du personnel,
M. Gilles LAURENS, Responsable du service Client,
M. David DEMORIVALLE, opérateur polyvalent, membre CHSCT et délégué du personnel.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

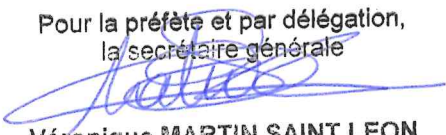
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2024-07-DRCL-0376 du 16 juillet 2024 du 16 juillet 2024 et annule également tous les arrêtés pris ultérieurement portant modification de la composition de la commission de suivi de site de la plate-forme de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux exploitée par la société SCORI à FRONTIGNAN.

ARTICLE 4 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission et publiée sur le site internet des services de l'État et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Véronique MARTIN SAINT LEON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr